

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 012 - 2023  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la  
circulation et le stationnement en agglomération lors  
du défilé des conscrits**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et (l'article R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code), les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande, en date du 22 décembre 2022, de l'association les « Squatre », représentée par Mme Manon BREVET sollicitant l'organisation d'un défilé des conscrits en centre-ville, le dimanche 12 février 2023 de 11 h 30 à 13 h 00.

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation et des usagers en interdisant la circulation et le stationnement sur le parcours du défilé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défilé est autorisé le 12 février 2023 de 11h00 à 13h00.

Il se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- Départ Place de l'église,
- Rue des Remparts (VC 213U),
- Arrêt Place du Général de Gaulle devant le monument aux morts,
- Rue de la gare (RD 28),
- Grande rue (RD 975),
- Rue du Château (VC 101),
- Arrivée Place de la Résistance où aura lieu la dislocation.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera arrêtée de part et d'autre de la voie aux points de franchissement du défilé.

**Article 3** : L'ensemble des véhicules pourra circuler dans le sens de l'itinéraire du défilé et à son rythme.

**Article 4** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long de l'itinéraire du défilé.

**Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 prendront effet le **12 février 2023 de 11 h 00 à 13 h 00.**

**Article 6 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place de la Résistance du **11 février 2023, 18 h au 12 février 2023, 15 h.**

**Article 7 :** Selon les conditions de déroulement de la manifestation, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**Article 8 :** Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'association les Squatre, chargée de l'organisation de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 9 :** L'association les Squatre, prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, notamment en tête et en queue du défilé.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

**Article 11 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 13 :** Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine Ransay, ASVP,
- A l'association les Squatre.

Montrevel-en-Bresse, le 23 janvier 2023  
Le Maire, Jean-Yves BREVET

